



## ÉLÉMENTS-CLÉS DES CONTRATS À FONDS DISTINCTS

Ce livret vise à vous aider à comprendre les contrats à fonds distincts et à faire de vous un investisseur plus averti.

À savoir :

- les contrats à fonds distincts ne sont disponibles qu'auprès des sociétés d'assurance vie et des agents vie agréés
- ils prévoient notamment :
  - des garanties qui protègent votre investissement
  - une protection éventuelle contre les créanciers
  - le droit de désigner un bénéficiaire
- vous recevrez, avant la souscription, une notice explicative

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires – ou d'aide –, vous pouvez vous adresser à votre conseiller en assurance vie ou à votre assureur.

# TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Qu'est-ce qu'un contrat à fonds distincts? . . . . .</b>      | <b>1</b>  |
| <b>2. Pourquoi se procurer ce produit? . . . . .</b>                | <b>2</b>  |
| <b>3. Caractéristiques des contrats à fonds distincts . . . . .</b> | <b>3</b>  |
| <b>4. Options de certains contrats à fonds distincts . . . . .</b>  | <b>4</b>  |
| <b>5. Options de placement . . . . .</b>                            | <b>4</b>  |
| <b>6. Au moment de la souscription . . . . .</b>                    | <b>5</b>  |
| <b>7. Coûts et frais . . . . .</b>                                  | <b>6</b>  |
| <b>8. Votre conseiller . . . . .</b>                                | <b>7</b>  |
| <b>9. Gestion du contrat . . . . .</b>                              | <b>8</b>  |
| <b>10. Responsabilités des assureurs vie . . . . .</b>              | <b>9</b>  |
| <b>11. Protection des consommateurs . . . . .</b>                   | <b>9</b>  |
| <b>12. Assistance aux consommateurs . . . . .</b>                   | <b>10</b> |
| <b>13. Autres sources d'information . . . . .</b>                   | <b>10</b> |

# 1 QU'EST-CE QU'UN CONTRAT À FONDS DISTINCTS?

Un fonds distinct est un type de fonds de placement offert par une société d'assurance vie. Les sociétés détiennent ces fonds séparément de leur fonds général de sorte que seuls les investisseurs concernés aient droit à leur valeur.

Les consommateurs souscrivent chacun un contrat, appelé « contrat individuel à capital variable » (CICV), dont nous parlerons ici comme d'un contrat à fonds distincts, et qui, comme nous le verrons à la partie 3, leur confère certains droits et certaines garanties. Les cotisations (primes) que versent les consommateurs sont investies dans les fonds distincts de leur choix.

Un contrat à fonds distincts est normalement conçu pour vous procurer plus tard des revenus réguliers, ceci à partir d'une date précise. Ces revenus, appelés rentes, font de votre contrat à fonds distincts un contrat « de rentes », plus précisément de rentes « différées ». Avant que la rente ne soit payable, vous pourrez choisir parmi plusieurs types de rentes, et si la valeur de votre contrat vous sera remise en un versement unique ou en versements échelonnés.

Les contrats à fonds distincts sont établis par les sociétés d'assurance vie et ne sont disponibles qu'auprès des conseillers agréés en assurance vie.

## 2 POURQUOI SE PROCURER CE PRODUIT?

Lorsque vous investissez dans un contrat à fonds distincts, vous combinez le potentiel de croissance des fonds de placement et certains avantages et garanties d'un contrat offert par une société d'assurance vie.

Parmi ces avantages :

- garanties pouvant contribuer à protéger vos placements
- capital garanti au décès
- protection éventuelle contre les créanciers
- droit de désigner un bénéficiaire
- avantages en matière de planification fiscale et successorale
- option de réinitialisation de la garantie à un niveau plus élevé (pour certains contrats – voir partie 4)
- garantie de revenu (pour les contrats avec GRM – voir partie 4)

En plus de ces particularités contractuelles, autres avantages :

- diversification – grâce à un choix de fonds de croissance, de fonds de revenu et de fonds équilibrés
- flexibilité – vous pouvez, dans le cadre d'un même contrat, effectuer des virements entre fonds, sans frais (voir p. 8)
- liquidité – vous pouvez rapidement obtenir le rachat, partiel ou intégral, de votre placement (voir p. 8)

# 3 CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À FONDS DISTINCTS

- Un **capital garanti à l'échéance**, correspondant à au moins 75 p. 100 (et jusqu'à 100 p. 100, selon le contrat) des cotisations versées, déduction faite des retraits antérieurs. Cette garantie prend effet à une date d'échéance normalement fixée, au plus tôt, au dixième anniversaire de la date d'établissement du contrat à fonds distincts. Dans bien des cas, une date d'échéance est fixée pour chaque nouvelle cotisation.
- Un **capital garanti au décès**, correspondant à au moins 75 p. 100 (et jusqu'à 100 p. 100, selon le contrat) des cotisations versées, déduction faite des retraits antérieurs. Cette somme est payable au bénéficiaire du contrat au décès de l'assuré. Si un bénéficiaire est désigné et que le capital décès lui est directement versé, aucuns frais d'homologation, d'exécution testamentaire ou d'avocat ne s'appliquent.
- Une **protection éventuelle contre les créanciers**, lorsque le bénéficiaire désigné dans le contrat est le conjoint, un enfant, un petit-fils/une petite-fille ou le père/la mère de l'assuré (ou, au Québec, du titulaire de contrat), que le bénéficiaire est désigné de façon irrévocable ou que le contrat est agréé (p. ex. à titre de régime enregistré d'épargne-retraite [REER]). Les sommes dues en vertu d'un tel contrat ne peuvent être saisies par les créanciers dans le cas où le titulaire du contrat déclare faillite ou ne paye pas ses dettes, et ce, pourvu que celui-ci n'ait pas souscrit le contrat précisément dans le but de mettre son actif à l'abri des créanciers. Il est arrivé que les tribunaux refusent la protection contre les créanciers, estimant que les contrats à fonds distincts en cause avaient été souscrits par des débiteurs insolvables dans le but de protéger leur actif.



## 4 OPTIONS DE CERTAINS CONTRATS À FONDS DISTINCTS

Également parfois offertes :

- **Réinitialisations** – Vous pouvez réinitialiser périodiquement la garantie afin de « cristalliser » la valeur marchande à la hausse des fonds distincts dans lesquels vous avez investi. Cela a normalement pour effet de reporter la date d'échéance applicable aux cotisations en cause.
- **Garantie de retrait minimum (GRM)** – Certains contrats garantissent que vous recouvrirez au minimum le montant de vos cotisations (moins les retraits antérieurs), sous forme de revenus sur une période déterminée ou votre vie durant, selon la garantie contractuelle. Les GRM diffèrent selon les contrats, notamment en ce qui concerne i) les périodes de revenus garantis; ii) la possibilité d'augmenter ces revenus en raison de la hausse de la valeur marchande des fonds distincts; et iii) la possibilité d'augmenter les revenus en attendant jusqu'à un âge précis avant de toucher les paiements.

## 5 OPTIONS DE PLACEMENT

Les contrats à fonds distincts offrent un large éventail d'options de placement, y compris des fonds de croissance, des fonds de revenu et des fonds équilibrés, dont les portefeuilles sont bien diversifiés. Certains contrats offrent en outre des options de revenu fixe assorties de taux d'intérêt prédéterminés.

## 6 AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION

Au moment de la souscription, ou même avant, vous recevrez une notice explicative contenant :

- les principales garanties et caractéristiques du contrat
- toutes les options de placement qui vous sont offertes
- des données-clés sur les fonds offerts (types de fonds, rendements antérieurs, coûts et frais en cause, etc.)

Au moment de la souscription, vous devrez décider :

- des types de placements que vous retenez pour votre contrat
- des types de garanties que vous souhaitez greffer à ces placements
- de votre bénéficiaire
- des autres options contractuelles qui vous intéressent

Vous devrez, également au moment de la souscription, remplir une **proposition** avec votre conseiller en assurance. N'hésitez pas, avant de signer la proposition, à demander à votre conseiller ou à votre assureur vie des éclaircissements sur quoi que ce soit que vous ne comprenez pas bien.

Vous recevrez aussi un **contrat** (une police), qui énonce les termes de l'entente conclue entre votre société d'assurances et vous-même, et vos droits en ce qui a trait notamment aux cotisations futures, aux retraits en espèces et au capital garanti au décès et à l'échéance. Le contrat sera joint au formulaire de proposition ou vous sera remis après que la société d'assurance aura reçu votre proposition.

# 7 COÛTS ET FRAIS

La gestion des fonds et les transactions effectuées comportent des frais.

Le **RFG**, ratio des frais de gestion, est le pourcentage de votre argent qui est consacré aux dépenses annuelles associées au fonds. Ces dépenses annuelles comprennent les frais (concernant les gestionnaires de placements, la comptabilité, l'administration, etc.) et la rémunération des conseillers. Elles comprennent aussi généralement le coût des garanties contractuelles (mais l'assureur peut, dans certains cas, facturer séparément ces garanties). En règle générale, vous paierez un RFG plus élevé pour des garanties supérieures et des fonds plus volatils.

Les **frais de transaction** (charges) sont ceux qui sont déduits de votre placement lorsque vous effectuez une transaction. Il peut s'agir de frais d'acquisition (payés au départ), ou de frais de rachat (frais différés). Certains fonds ne comportent aucuns frais de transaction. Les frais d'acquisition sont déduits du montant que vous cotisez pour le fonds en cause. Ils viennent donc réduire votre investissement. Les frais de rachat sont déduits du montant que vous retirez des fonds concernés (les premières années du contrat). Le montant que vous touchez s'en trouve donc réduit.

Des frais supplémentaires peuvent en outre être exigés pour les avenants (options).

## **8** **VOTRE CONSEILLER**

Seul un conseiller autorisé à faire souscrire des produits d'assurance vie par la province ou le territoire où vous résidez peut vous proposer un contrat à fonds distincts. Le conseiller peut être indépendant ou agir pour le compte d'une société d'assurances ou d'une entreprise de services financiers donnée. Il peut aussi être autorisé à offrir d'autres types de produits d'assurance ou de placement tels que des contrats d'assurances incendie, accidents et risques divers, des actions, des obligations et des fonds communs de placement.

Votre conseiller vous fournira, par écrit, des renseignements sur les sociétés qu'il représente, vous fera part de tout conflit d'intérêts éventuel et vous indiquera la façon dont il est rémunéré. Un conseiller en assurance a les compétences professionnelles requises pour vous aider à cerner vos besoins en matière de planification de la retraite, de planification successorale et d'assurance; il vous fera des recommandations adaptées à vos besoins et sera à votre service au fil du temps, p. ex. pour un changement de bénéficiaire, l'examen et l'actualisation de votre stratégie de placement et le rééquilibrage de votre portefeuille.

Votre conseiller recevra normalement une commission au moment où vous souscrivez le contrat et versez des cotisations dans un fonds donné. Ces commissions sont le plus souvent prélevées à même les frais d'acquisition éventuels et/ou les dépenses annuelles. Tant que vous détenez le fonds, le conseiller peut aussi avoir droit à une commission de suivi (de service) qui elle fait partie du RFG du fonds.

Les fonds auxquels ne se rattachent ni frais d'acquisition ni frais de rachat s'accompagnent en général de commissions de suivi plus élevées, ce qui peut se traduire par un RFG plus élevé. L'information qui vous sera donnée au moment de la souscription couvrira en détail ces commissions de suivi, et notamment leur calcul par l'émetteur des fonds distincts et les services auxquels elles vous donnent droit.

Votre conseiller peut vous indiquer les taux de commission associés aux fonds qui vous intéressent, et comment ils se comparent avec ceux d'autres fonds du même genre.

# 9 **GESTION DU CONTRAT**

Au moment de la souscription, vous pouvez choisir entre les divers fonds distincts que propose votre contrat. Vous pouvez aussi, en tout temps, changer de fonds.

## **Virements entre fonds**

La plupart des contrats à fonds distincts permettent les virements entre fonds dans le cadre d'un même contrat, et ce, sans frais de transaction ni modification des niveaux de garantie. Peut-être voudrez-vous vous reporter à votre contrat ou consulter votre conseiller pour en savoir plus à ce sujet. Les virements entre fonds peuvent avoir des incidences fiscales, sauf pour ce qui est des contrats à fonds distincts détenus dans des comptes agréés, comme les REER.

## **Rachat d'un contrat à fonds distincts**

L'un des avantages des fonds distincts est leur liquidité, c'est-à-dire la facilité avec laquelle ils peuvent être encaissés. Normalement, vous pouvez demander le rachat intégral ou partiel du contrat en tout temps. Sachez que les retraits partiels ont une incidence sur le capital garanti. Le moment où vous demandez votre argent se répercute lui aussi sur les sommes que vous touchez. Lorsque le contrat est racheté à l'échéance de celui-ci ou au décès de l'assuré, vous ou votre bénéficiaire touchez le plus élevé des montants suivants :

- le capital garanti au titre du contrat, ou
- la valeur marchande du placement moins tous frais de rachat applicables.

Autrement dit, les sommes touchées ne peuvent être inférieures aux sommes garanties par le contrat, mais elles peuvent leur être supérieures si le placement a fructifié.

Toutefois, vous ne jouissez d'aucune certitude de ce genre si vous demandez le rachat partiel ou intégral de votre contrat à fonds distincts avant l'échéance, les garanties contractuelles ne s'appliquant pas aux retraits. Vous aurez simplement droit à la valeur marchande des parts rachetées moins les frais applicables, dont les frais de rachat. Les sommes touchées peuvent être supérieures ou inférieures aux sommes placées au départ, selon que la valeur marchande des fonds a augmenté ou diminué entre-temps.

## **10** **RESPONSABILITÉS DES ASSUREURS VIE**

Les assureurs vie préparent de la documentation sur leurs produits pour vous permettre d'avoir tous les renseignements qu'il vous faut au moment de la souscription et par la suite. Ils exigent que les conseillers agréés qui vendent des contrats à fonds distincts soient bien formés et contrôlés. Ce sont eux qui gèrent les placements et administrent l'actif des fonds distincts. Et enfin, ils constituent les réserves qu'impose la réglementation pour assurer le respect des garanties contractuelles.

## **11** **PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

Toutes les sociétés d'assurance vie, et donc celles qui offrent des fonds distincts, sont dûment autorisées à exercer leurs activités, et elles sont réglementées sur le plan des méthodes commerciales et des pratiques envers les consommateurs par les autorités des provinces et territoires où elles sont présentes. C'est généralement le gouvernement fédéral qui est responsable de la surveillance prudentielle des sociétés d'assurance vie et qui les contrôle régulièrement pour s'assurer qu'elles sont financièrement solides.

**Assuris** protège les assurés canadiens en cas d'insolvabilité de leur société d'assurance vie. L'organisme offre une protection à l'égard des contrats à fonds distincts prévoyant des garanties au décès et à l'échéance, en vertu de laquelle les assurés conservent en cas d'insolvabilité jusqu'à concurrence de 60 000 \$ ou 85 % des valeurs garanties promises, si cette somme est plus élevée. Pour obtenir de plus amples renseignements, appelez sans frais le Centre d'information Assuris au 1-866-878-1225, ou consultez le site Web d'Assuris à [www.assuris.ca](http://www.assuris.ca).

## **12 ASSISTANCE AUX CONSOMMATEURS**

Les consommateurs ayant des questions ou des plaintes concernant un émetteur de fonds distincts ou un contrat peuvent appeler l'Ombudsman des assurances de personnes (OAP), un service indépendant et gratuit qui fournit des renseignements ou de l'aide, en français ou en anglais.

Appelez l'OAP de n'importe où au Canada.

De Montréal : **514-282-2088** In Toronto : **416-777-9002**

Sans frais/Toll Free : **1-888-295-8112** Site Web : [www.oapcanada.ca](http://www.oapcanada.ca)

## **13 AUTRES SOURCES D'INFORMATION**

Avant de décider de placer de l'argent dans un contrat à fonds distincts, ou dans un fonds distinct en particulier, il serait peut-être souhaitable de consulter d'autres sources d'information.

Votre conseiller en assurance agréé peut répondre à beaucoup de vos interrogations. Les sociétés vie qui établissent des contrats à fonds distincts mettent des numéros sans frais à la disposition des investisseurs et publient des notices explicatives sur leurs fonds. Elles fournissent aussi parfois des renseignements sur les placements en fonds distincts sur leurs sites Web et dans des publications destinées aux investisseurs.

Les ouvrages, revues et sites Web consacrés aux placements ainsi que la section financière des journaux contiennent aussi des renseignements utiles.

